Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d' Odenas (69)

Décision n°2022-ARA-KKU-2826

Décision du 19 octobre 2022

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2826, présentée le 2 août 2022 par la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Odenas (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la commune d'Odenas compte 921 habitants en 2019 (Insee) sur une surface de 902 hectares (ha), au sein de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) et est soumise au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beaujolais qui l'identifie comme appartenant à la polarité n°5 (sur une échelle de 1 à 5) correspondant « aux autres villages » ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet de :

- mettre à jour en application de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme, la liste des bâtiments ayant vocation à changer de destination en ajoutant quatre nouveaux bâtiments (classés en zone agricole) aux 14 déjà inscrits dans ladite liste ; que les choix ayant conduit à retenir ces nouveaux bâtiments sont fondés sur trois critères : intérêt architectural ou patrimonial ; absence de gêne vis à vis d'une exploitation agricole ; desserte des réseaux (assainissement, électricité,…) ;
- procéder à des ajustements du règlement écrit, en modifiant les règles concernant : les équipements liés aux énergies renouvelables (dispositions visant à une intégration paysagère qualitative) ; les clôtures en zones Ua et Ub ; les aspects extérieurs des constructions (façades, toitures, menuiseries, nuancier de couleur) ;

- mettre en place, en continuité du centre-bourg, un nouvel emplacement réservé (n°9) destiné à augmenter de 1 925 m² la capacité d'accueil d'une aire de stationnement commune à plusieurs équipements publics existants (école, établissements sportifs) et par ailleurs saturée, à l'origine de stationnements illicites sur la voirie ;
- mettre en place une protection des linéaires commerciaux, dans le centre bourg au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme ;
- mettre en place un secteur de taille et capacité d'accueil limitée (Stecal) de 4 854 m² pour permettre un projet d'hébergement touristique sans nouvelle construction (50 lits, une aire de stationnement) et une salle de réception (80 personnes), sur un ancien bâtiment agricole situé en zone agricole qui sera réhabilité, à proximité du centre bourg et en dehors de toute protection ou inventaire réglementaire des milieux naturels ; que le règlement de la zone agricole At est modifié en conséquence ;
- procéder à des modifications mineures du règlement graphique, notamment en :
  - modifiant la symbologie du règlement graphique ;
  - intégrant les périmètres de servitudes d'utilité publique (SUP) :
    - SUP AC1, visant à faire apparaître sur le règlement graphique du PLU, le périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques ;
    - SUP GRT gaz visant à faire apparaître sur le règlement graphique du PLU le périmètre de protection autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
  - corrigeant une erreur matérielle sur le plan de zonage en réintroduisant un espace boisé classé (EBC) à proximité de la mairie qui avait été instauré à l'occasion de l'élaboration du PLU en 2008 et qui avait disparu du plan de zonage dans la cadre de la modification n°4 du PLU alors que cette suppression ne faisait pas partie des éléments à actualiser de cette procédure d'évolution du PLU ;
- procéder à la mise à jour de l'annexe relative au classement sonore des voies à la suite du nouvel l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 ;

Considérant que la protection des abords de plusieurs monuments historiques s'impose au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification n°5, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Odenas (69), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Odenas (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2826, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Odenas (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER veronique.wormser

Signature numérique de Véronique WORMSER veronique.wormser
Date : 2022.10.19 14:23:27 +02'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).